

**A.M., 2022****Regroupement des services d'habitation du Québec**

Loi sur les cités et villes  
(chapitre C-19)

En vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), je désigne comme organisme assujetti aux articles 573 à 573.3.4 de cette loi le Regroupement des services d'habitation du Québec.

Québec, le 18 janvier 2022

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*

Par: FRÉDÉRIC GUAY  
*Sous-ministre*

76321